

QUE la sous-ministre du ministère des Finances, madame Julie Gingras, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 29 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre du ministère des Finances, soit composée de :

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77829

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, deux lots situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford pour en agrandir la superficie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77830

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur de la faune visant le territoire de Parke et deux terrains de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;